

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 05 décembre 2011

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président ; -----
Mme et MM. DAUVIN, BANCU, TROTTA, Echevins ; -----

Mmes et MM. DARGENT, MARIQUE, BIERWART, CHARLIER, GROLAUX,
STANDAERT, GERACI, TAVERNINI, SMOLDERS, INFANTI, BERDOYES,
HENDRICKX, DAGNELY, Conseillers ; -----

Mme DARDENNE, Secrétaire communale f.f. -----

Excusés : Mme OZEN et M. GRENIER, Echevins ;
Mme LENOIR et M. CHAMPAGNE, Conseillers ;

27^{ème} objet : -1.713/2012.-TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.- EXERCICE
2012 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;-----

Vu la décision prise par le Collège Communal en séance du 07/11/2011, 10^{ème}
objet, relative à la problématique des déchets et à l'arrêté « coût-vérité » pour l'exercice
2012;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;-----

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux
déchets ;-----

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue
des déchets ;-----

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;-----

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du
05 mars 2008 envoyée aux communes le 1^{er} octobre 2008 ;-----

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des
déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets
ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2008 ;-----

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son
article L1122-30 ainsi que son article L1321-1 rendant notamment obligatoires les
dépenses relatives à la salubrité publique;-----

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales;-----

Considérant que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. **Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;**-----

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peut être progressive jusqu'en 2012 sans être inférieure à 75% en 2008 ; 80% en 2009 ; 85% en 2010 ; 90% en 2011 ; **95% en 2012**; 100% en 2013 des coûts à charge de la commune. Cette répercussion ne peut pas dépasser 110% des coûts ;-----

Vu la situation financière de la commune;-----

Entend le Secrétaire Communal en ses explications;

Entend M ; DAUVIN, Echevin, en ses explications ;

Entend MM. MARIQUE, CHARLIER et GERACI, Conseillers, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 07 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré ;-----

PAR 9 VOIX (P.S.) CONTRE 8 (MR -CDH – ECOLO) ;

D E C I D E :

Art. 1- Au sens du présent règlement, on entend par :

« Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et comprenant :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
3. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
4. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.-----

« Service complémentaire » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, complémentaires au service minimum, fourni à la demande des usagers et comprenant :

1. La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.-----

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.-----

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.-----

« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.-----

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.-----

Art.2. - Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour l'exercice 2012 une taxe communale annuelle forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, du 22.12.2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.-----

Art.3.- §1er La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou est recensé en tant que second résident pour cet exercice, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

§2 La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'AISEAU-PRESLES au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre;

et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'AISEAU-PRESLES.-----

Art. 4.- La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, du 22.12.2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs d'une contenance de 40 litres et de 60 litres, équivalent à :

- 10 sacs de 40 litres pour les chefs de ménage « isolés » (400 litres) ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes (600 litres) ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 40 litres pour les ménages de 3 personnes (1000 litres) ; ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 4 personnes et plus (1200 litres);

Ces sacs seront délivrés aux ménages via l'envoi par la poste de chèques-sacs à échanger auprès de certaines grandes surfaces commerciales.

Art. 5.- La taxe est fixé à :

- a) 58 € pour les chefs de ménage « isolés »;
- b) 113 € pour les ménages de 2 personnes;
- c) 143 € pour les ménages de 3 personnes;
- d) 153 € pour les ménages de 4 personnes et plus;
- e) 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)
- f) 175 € pour toute personne exerçant une profession libérale;
- g) 175 € pour toute personne exerçant une activité commerciale, autre que celles visées ci-après;
- h) 230 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack-bar, traiteur, friterie, fast-food, salle de banquets et de spectacles;
- i) 1300 € par grande surface (magasin dont la surface dépasse 200 m²).

Art. 6. La taxe n'est pas applicable :

- aux Services d'utilité publique gratuits ou non , ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune.

- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

- aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 7. Une exonération de 30 % sera accordée aux ménages occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'I.C.D.I.-----

Art. 8. L'impôt est ramené à 50 % des taux visés à l'Art. 5 e,f,g,h,i, lorsqu'un enlèvement des immondices est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.-----

Art. 9. Sous réserve d'une procédure de réclamation, toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents

probants, auprès de l'Administration Communale d'Aiseau-Presles, Service « FINANCES » pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard.-----

Art. 10.- Lorsqu'une personne est domiciliée à la même adresse que celle où elle exerce son activité professionnelle, seul le taux le plus élevé est pris en considération.-----

Art. 11.- La taxe est perçue par voie de rôle.-----

Art. 12.- Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.-----

Art.13.- En cas d'aboutissement d'une réclamation en la matière, le réclamant est tenu de restituer à l'Administration Communale le « chèque-sac » qui lui aurait été délivré. A défaut, le montant du dégrèvement qui lui serait accordé serait diminué de la valeur des sacs inclus.

Art.14.- La présente délibération sera transmise, pour approbation, aux autorités de Tutelle.-----

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE ONZE.-

Par le Conseil :

Par ordre,

(s)Le Secrétaire Communal f.f. ,
A. DARDENNE

(s)Le Bourgmestre,
J. FERSINI

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

D. STAMPART

J. FERSINI

A.Saquet\Conseil\Règlements 2012\Déchets ménagers